

DÉCISION DU CONSEIL**du 18 décembre 1979****arrêtant un programme de recherche pluriannuel de la Communauté économique européenne dans le domaine de la climatologie (action indirecte 1980-1984)****(80/27/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie ;

considérant que, dans sa résolution du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽³⁾, le Conseil a souligné qu'il devra être fait appel de façon appropriée à toute la gamme des voies et moyens disponibles, y compris à l'action indirecte ;

considérant que les structures économiques et sociales dépendent en grande partie du climat ; que, en particulier, des ressources d'une importance aussi vitale que l'eau et les denrées alimentaires peuvent se trouver sérieusement affectées par des conditions climatiques défavorables ; que l'homme peut lui-même contribuer, par ses activités, notamment par la pollution de l'atmosphère, à l'instabilité climatique et même à des changements de climats importants ; qu'il est par conséquent de l'intérêt de la Communauté de promouvoir une meilleure connaissance du mécanisme et du comportement du climat, ainsi que des incidences possibles de la variabilité climatique, en vue de parvenir à une planification valable en ce qui concerne les ressources européennes ;

considérant que la mise en œuvre d'un programme communautaire de recherche dans le domaine de la climatologie est de nature à contribuer efficacement à la réalisation des objectifs visés ci-dessus ;

considérant que le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'action spécifiques requis à ces fins ;

considérant l'avis du comité de la recherche scientifique et technique (CREST) sur la proposition de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

La Communauté réalise, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1980, un programme de recherche dans le domaine de la climatologie, décrit à l'annexe.

Article 2

Les crédits nécessaires à la réalisation du programme, dont le montant est fixé à 8 millions d'unités de compte européennes, y compris les dépenses afférentes à un effectif de trois agents, sont inscrits au budget des Communautés européennes.

L'unité de compte européenne est définie à l'article 10 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾.

Article 3

La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée dans l'accomplissement de cette tâche par un comité consultatif en matière de gestion de programme, dont le mandat et la composition sont définis conformément à la résolution du Conseil du 18 juillet 1977 relative aux comités consultatifs en matière de gestion de programmes de recherche ⁽⁵⁾.

Article 4

Le programme fait l'objet d'un réexamen au cours de la deuxième année ; ce réexamen peut conduire à une révision du programme au cours de la troisième année, suivant les procédures adéquates, après consultation du comité consultatif en matière de gestion de programme et de l'Assemblée.

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 8. 1. 1979, p. 21.

⁽²⁾ JO n° C 128 du 21. 5. 1979, p. 6.

⁽³⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 192 du 11. 8. 1977, p. 1.

Article 5

Le Conseil et l'Assemblée sont informés des résultats finaux et des crédits utilisés.

Article 6

1. Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec d'autres États, notamment avec ceux participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) en vue de les associer au programme.

2. La Commission est autorisée à négocier les accords visés au paragraphe 1.

Article 7

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution du programme est assurée conformément au règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne ⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

B. LENIHAN

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1.

ANNEXE**A. DOMAINES DE RECHERCHE****I. « Comprendre le climat »****I.1. *Reconstitution des climats anciens***

Exploration et analyse :

- a) des données observables dans la nature ;
- b) des registres d'observation et autres archives historiques.

I.2. *Modélisation et prévision du climat*

Investigations ayant pour but d'améliorer les modèles capables de simuler le climat, en incluant notamment les composantes à variation lente du système climatique, et de déterminer la possibilité de prédire le climat à des échelles de temps et d'espaces qui aient un intérêt pour la Communauté.

II. « Interactions homme-climat »**II.1. *Variabilité climatique et ressources européennes :***

- a) incidences sur les ressources agricoles et hydriques ;
- b) évaluation des risques climatiques ;
- c) incidences sur les besoins, la consommation et la production d'énergie.

II.2. *Influence de l'homme sur le climat :*

- a) pollution chimique de l'atmosphère et notamment accumulation de gaz carbonique ;
- b) libération d'énergie.

B. ACTIVITÉS DE SOUTIEN

I. Études interdisciplinaires pour l'analyse, l'évaluation et l'application des résultats de la recherche climatologique effectuée dans le cadre du point A.II.

II. Inventaire, coordination et enrichissement des ensembles de données climatiques européennes.

Les travaux de recherche sont effectués dans le cadre de contrats.
